



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Service du conseil et du contrôle
des collectivités territoriales
Bureau du conseil et du contrôle
de légalité, urbanisme**

Affaire suivie par : Odile FRANCHISSEUR
Tél : 04 70 48 33 63
Courriel : odile.franchisseur@allier.gouv.fr

Moulins, le **30 NOV. 2020**

La préfète

à

Mesdames et messieurs les maires
des communes du département

N°49 /2020

OBJET : Rappel des dispositions concernant l'adoption du règlement intérieur des conseils municipaux et des conditions de présentation des questions orales.

REF :

- Articles L.2121-8, L.2121-12, L.2121-19, L.2121-27-1, L.2312-1, du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Ma circulaire n°13/2020 du 26 mai 2020.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a abaissé le seuil de population à partir duquel les communes ont l'obligation d'adopter un règlement intérieur de leur conseil municipal dans un délai de six mois suivant leur installation.

Désormais, depuis le renouvellement des conseils municipaux qui a eu lieu cette année, cette obligation, codifiée à l'article L. 2121-8 du CGCT, s'impose aux communes de 1 000 habitants et plus.

Le règlement intérieur doit impérativement fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1 du CGCT) pour les communes de 3 500 habitants et plus ;
- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12 du CGCT) ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L.2121-19 du CGCT) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (art. L. 2121-27-1 du CGCT).

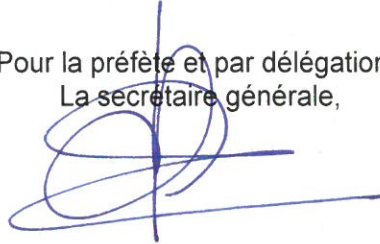
Dans les communes où les conseils municipaux ne se sont pas encore prononcés sur cette question, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Je vous signale par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-19 du CGCT, les conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, pour lesquels l'adoption d'un règlement intérieur n'est pas obligatoire, doivent néanmoins prendre une délibération spécifique pour fixer les conditions dans lesquelles sont présentées et traitées les questions orales lors des séances.

Je tenais à vous rappeler ces dispositions et je vous remercie de veiller à inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion de votre conseil municipal, dans l'éventualité où cette obligation légale n'aurait pas été remplie à ce jour.

RECEVU VILLE DE S

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE